

envoyées à la Prison, pour y demeurer sans cautionnement jusqu'à ce qu'elles aient obéi à tel Ordre. et payé tous les frais que la dite Cour ordonnera de payer à cet égard, ou jusqu'à ce que telle Cour rende une autre Ordre au contraire.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un serment est requis par cet Acte, l'affirmation solennelle de toute personne qui sera Quakre, sera et pourra être acceptée et prise au lieu d'icelui ; et toute personne faisant telle affirmation, qui sera convaincue d'avoir fait une affirmation fautive à dessein, encourra et souffrira telles et les mêmes pénalités qui sont infligées et imposées aux personnes convaincues de parjure prémédité et corrompu.

XXXIII. Et vû que des Prisonniers réclamant le bénéfice de cet Acte peuvent être sujets à être privés de tel bénéfice, à cause de simples matières de forme ou d'Erreurs ou d'Omissions dans leurs Pétitions, Bilans, ou autres Procédés ordonnés par cet Acte ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Cour qui doit être établie en vertu de cet Acte, d'amender les matières de forme, et de suppléer aux Omissions, ou de corriger les Erreurs dans la Pétition, le Bilan, ou autres Procédés ordonnés par cet Acte, dans le cas où il paroîtra à la dite Cour qu'elles proviennent d'ignorance, d'erreur ou d'inadvertence, et qu'elles ne sont pas prémédités et fraudulenses ; nonobstant quelque chose que ce soit ci-devant contenu au présent à ce contraire.

XXXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui aura été, en quelque tems que ce soit, élargi en vertu de cet Acte, n'aura droit de nouveau au bénéfice d'icelui, dans l'espace de cinq années après tel élargissement, à moins que les trois quarts en nombre et en somme des Créanciers contre lesquels telle personne aura sollicité son élargissement en vertu de cet Acte, ne signifient leur consentement à tel élargissement, ou qu'il ne paroisse, à la satisfaction de la Cour qui doit être établie en vertu de cet Acte, que telle personne, depuis son premier élargissement, s'est efforcée, par son industrie et sa frugalité, de payer toutes les justes demandes contre elle, et qu'elle n'a fait aucune dépense inutile, et que les Dettes que telle personne a encourues subséquemment au premier élargissement, ont été nécessairement encourues pour le soutien de telle personne ou de sa famille, ou que l'insolvabilité de telle personne est venue de malheurs, ou de ce qu'elle n'a pu gagner sa subsistance et celle de sa famille, ou de Dettes encourues avant tel premier élargissement, et auxquelles tel élargissement ne s'étendoit point, ou de Dettes encourues subséquemment à tel élargissement, en conséquence d'engagemens et d'Actes faits avant tel élargissement.

XXXV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne n'étant point Sujet de Sa Majesté, n'aura le bénéfice de cet Acte, excepté dans les circonstances, et aux termes et conditions que la dite Cour qui doit être établie en vertu de cet Acte jugera à propos et raisonnables ; nonobstant quelque chose que ce soit contenu en cet Acte à ce contraire.

XXXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est fait quelque objection à l'élargissement d'aucun Prisonnier à raison de mauvaise conduite de tel Prisonnier, et qu'il paroisse à la dite Cour, que le dit Prisonnier pourroit n'avoir pas eu connoissance de telle objection de ma-